View online version

Les pages n° 163 - 16 janvier 2024

Un(e) juriste averti(e) en vaut deux.

Nul doute que, parmi vos bonnes résolutions pour l'année 2024 figure en bonne place celle de rester toujours… à la page sur le plan juridique. Ça tombe bien : telle est l'ambition de la revue Les Pages, qui s'évertue à vous informer de l'actualité législative et jurisprudentielle dans un format compatible avec un agenda bien chargé.

Au menu de ce premier numéro de l'année civile, un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 2023, un arrêt de la Cour de justice du 26 octobre 2023 et un projet de loi, toujours pendant à la chambre à la date de rédaction de cet édito.

Les sujets sont aussi divers que variés : notre cour suprême rappelle que le dommage résultant de l'inexécution fautive par plusieurs personnes d'une obligation indivisible donne lieu à une condamnation in solidum (tout en nous laissant un peu sur notre faim) et la Cour de justice confirme que le « RGPD » consacre le droit pour un patient d'obtenir gratuitement une première copie de son dossier médical sans avoir à justifier d'un motif spécifique.

Quant au législateur belge, il annonce des ambitions modérées en matière de bien-être animal : les animaux sont toujours considérés comme des biens de consommation au sens des articles 1649bis et suivants de l'ancien Code civil et, en cas de « défaut de conformité », le consommateur peut en exiger « la réparation sans frais », le vendeur ayant heureusement la possibilité de refuser cette « réparation » si celle-ci est manifestement contraire à la santé de l'animal. De quoi alimenter l'imagination des enseignants en mal de cas pratiques.

Jérémie Van Meerbeeck

Responsable du numéro

Contrats

Condamnation in solidum en cas d'obligation devenue divisible ? Telle était la question.

Dans l'affaire qui a été récemment soumise à la Cour de cassation, deux personnes physiques et une personne morale avaient acquis en 2006 un terrain, à concurrence respectivement de 1 % et 99 % en vue d'y construire un immeuble à appartements. En 2010, elles ont vendu un appartement de cet immeuble à une autre société et à son gérant, dans le cadre de la loi Breyne. Une clause dans l'annexe du compromis de vente précisait qu'au cours du délai de garantie entre les réceptions provisoire et définitive, les vendeurs étaient tenus de remédier à leurs frais et risques à tous les désordres survenus pour autant qu'ils en aient été informés par écrit avant la date d'expiration de la période de garantie. Suite à des problèmes d'infiltration, la société ayant acquis l'immeuble (propriétaire à concurrence de 99 %) a cité les vendeurs devant le tribunal de commerce où elle a été en grande partie déboutée de ses demandes, de sorte qu'elle a interjeté appel.

Au terme d'un premier arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré (…) Lire l'article complet

Jérémie Van Meerbeeck

Professeur invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Consulter la décision

Obligations

Du nouveau pour les contrats de vente d'animaux vivants ?

Lors de la transposition en droit belge de la directive (UE) 2019/771, le législateur avait estimé que la garantie légale des biens de consommation n'était pas parfaitement adaptée aux contrats de vente d'animaux vivants. Il a ainsi prévu que, dans l'attente d'une réglementation spécifique, les contrats de vente d'animaux vivants conclus entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur

resteront régis par les articles 1649bis et suivants dans leur version antérieure à la modification opérée par la loi du 20 mars 2022.

Le projet de loi du 9 mai 2023, actuellement pendant devant la Chambre des représentants, vise à pallier cette inadéquation.

En substance, le projet adapte les articles 1649bis et suivants de l'ancien Code civil à ce type de vente. Un animal est toujours considéré comme un bien de consommation au sens de ces dispositions.

Contrairement à ce que les travaux préparatoires de la loi du 20 mars 2022 laissaient entendre, ni le vocabulaire, ni la hiérarchie des recours n'ont été modifiés.

Ainsi, aux termes dudit projet, l'acheteur consommateur confronté à (…) Lire l'article complet

Olivia Janssens

Assistante à l'UCLouvain

Avocate au barreau du Brabant wallon

Consulter le projet de loi

Consulter l'amendement

Brève

Un patient a le droit d'obtenir gratuitement une première copie de son dossier médical sans avoir à justifier d'un motif spécifique

Un patient, qui suspecte des erreurs commises lors du traitement qui lui a été prodigué par son dentiste, sollicite de ce dernier la remise, à titre gratuit, d'une première copie de son dossier médical. Le prestataire de soin accepte mais entend lui facturer les frais liés à la fourniture de ce duplicata, ainsi que le prévoit le droit allemand.

Dans un arrêt du 26 octobre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne énonce, en application des articles 12, § 5, et 15, § 1, du « RGPD », le droit pour (…) Lire l'article complet

Elise De Saint Moulin

Assistante et doctorante à l'UCLouvain

Avocate au barreau de Bruxelles

Consulter la décision

UCLouvain

SAINT-LOUIS BRUXELLES